

ADD

RÉSOLUTION 219 (CMR-23)

**Composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales
dans les bandes de fréquences 10-10,5 GHz en Région 2**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubai, 2023),

considérant

- a) que les Télécommunications mobiles internationales (IMT), y compris les IMT-2000, les IMT évoluées et les IMT-2020, sont destinées à fournir des services de télécommunication à l'échelle mondiale, quels que soient le lieu et le type de réseau ou de terminal;
- b) qu'il est essentiel de mettre à disposition, en temps voulu, une quantité de spectre suffisante et de prévoir des dispositions réglementaires pour atteindre les objectifs définis dans la Recommandation UIT-R M.2083;
- c) qu'il est nécessaire de tirer parti en permanence des progrès technologiques, pour accroître l'efficacité d'utilisation du spectre et faciliter l'accès au spectre;
- d) que les systèmes IMT évoluent actuellement pour fournir divers scénarios d'utilisation et diverses applications, par exemple le large bande mobile évolué, les communications massives de type machine et les communications ultra-fiables présentant un faible temps de latence,

reconnaissant

- a) qu'il est important de mettre rapidement à disposition des blocs de fréquences larges et contigus pour permettre le développement des IMT;
- b) que la bande de fréquences 10,6-10,68 GHz est attribuée à titre primaire aux services actifs et aux services passifs conformément à certaines conditions énoncées dans la Résolution **751 (CMR-07)**, compte tenu des conclusions des études figurant dans le rapport UIT-R RS.2096, qui permettent le partage avec le service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive);
- c) que la bande de fréquences 10,68-10,7 GHz est attribuée à l'échelle mondiale aux services passifs, y compris le service de radioastronomie, et que le numéro **5.340** s'applique;
- d) que la bande de fréquences 10-10,4 GHz est attribuée au SETS (active) qui, grâce à sa capacité de production d'images sans nuages à très haute résolution, offre de multiples avantages à la société, comme l'établissement de cartes topographiques et de plans cadastraux, l'urbanisme, la gestion des situations d'urgence ainsi que la surveillance des changements climatiques et une meilleure surveillance maritime;
- e) que l'utilisation de la bande de fréquences 10-10,5 GHz pour les IMT est réservée aux stations de base à microcellules,

décide

- 1 que les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les IMT doivent envisager d'utiliser la bande de fréquences 10-10,5 GHz identifiée pour les IMT au numéro **5.480A** dans les pays de la Région 2, compte tenu des versions les plus récentes des Recommandations UIT-R pertinentes;

2 que les administrations doivent prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que les antennes d'émission des stations de base en extérieur pointent en principe au-dessous de l'horizon, lorsque des stations de base IMT sont déployées dans la bande de fréquences 10-10,5 GHz; le pointage mécanique doit être au niveau ou au-dessous de l'horizon;

3 que la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) maximale par station de base ne doit pas dépasser 30 dB(W/100 MHz) et que la p.i.r.e. maximale par station de base pour les angles d'élévation supérieurs à 34 ° ne doit pas dépasser 0,5 dB(W/100 MHz);

4 que, pour protéger le SETS (passive), et compte tenu des conditions indiquées au point 3 du *décide*, la puissance totale rayonnée (TRP)¹ produite par chaque station de base IMT fonctionnant dans la bande de fréquences 10-10,5 GHz ne doit pas dépasser -37,9 dB(W/100 MHz) dans la bande de fréquences 10,6-10,7 GHz;

5 que, pour protéger le SETS (passive), la TRP produite par chaque équipement d'utilisateur IMT fonctionnant dans la bande de fréquences 10-10,5 GHz ne doit pas dépasser -39 dB(W/100 MHz) dans la bande de fréquences 10,6-10,7 GHz;

6 que les stations IMT dans la bande de fréquences 10-10,5 GHz ne doivent être utilisées que pour les applications du service mobile terrestre,

invite le Secteur des radiocommunications de l'UIT

1 à définir des dispositions de fréquences harmonisées pour faciliter le déploiement des IMT dans la bande de fréquences 10-10,5 GHz, compte tenu des résultats des études de partage et de compatibilité menées en vue de la CMR-23;

2 à continuer de fournir des orientations, pour faire en sorte que les IMT puissent répondre aux besoins de télécommunication des pays en développement;

3 à élaborer un Rapport ou une Recommandation du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) sur les méthodes de calcul des zones de coordination autour des stations de radioastronomie fonctionnant dans la bande de fréquences 10,6-10,7 GHz, afin d'éviter que des brouillages préjudiciables soient causés par les systèmes IMT exploités dans la bande de fréquences 10-10,5 GHz;

4 à examiner les Recommandations/Rapports existants de l'UIT-R et, selon le cas, à les mettre à jour ou à élaborer de nouvelles Recommandations de l'UIT-R, afin de fournir des informations et une assistance aux administrations concernées sur les mesures de coordination possibles entre les stations du service fixe et les stations IMT dans la bande de fréquences 10-10,5 GHz,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales concernées.

¹ La TRP désigne ici l'intégrale de la puissance émise par tous les éléments d'antenne dans différentes directions couvrant la totalité de la sphère de rayonnement.